Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 23 (1878)

Heft: (18): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: L'avancement des officiers dans les armées étrangères [suite]

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-334911

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Brigades resteront auprès d'eux pour transmettre leurs ordres et avis aux Commandants du parc, qu'ils rejoindront en tout cas le soir, à la cessation des manœuvres.

Le bataillon N° 24, les deux pelotons de l'escadron N° 5, et la batterie N° 12, marquant l'ennemi pendant les journées des 16, 17 et 18 Septembre, compléteront leurs munitions le 18 au soir, à leur rentrée à la division.

Fribourg, le 14 Septembre 1878.

Par ordre du colonel divisionnaire :

Le Commandant du parc, TECHTERMANN, major.

L'avancement des officiers dans les armées étrangères.

(Suite.)

Avancement aux divers grades d'officiers.

Pour être nommés lieutenants, les sous-lieutenants doivent servir d'une manière satisfaisante dans un régiment pendant un temps à la disposition du ministre, et en outre subir un examen professionnel.

Tout lieutenant ayant deux ans de service peut être promu capitaine s'il subit avec succès un nouvel examen professionnel.

Tout capitaine ayant six ans de service peut être promu major s'il subit avec succès un dernier examen professionnel très sérieux.

Au-dessus de ce grade, les limites de temps de service ne sont plus indiquées par la loi et il n'est plus exigé d'examen professionnel. Cependant il est spécifié, en principe, que les nominatiens aux grades de major et de lieutenant-colonel ne pourront tout d'abord être faites que pour cinq ans, au bout desquels ces officiers seront ou placés en demi-solde ou maintenus selon qu'il importera aux intérêts de l'armée. Cette mesure, qui atteint l'état de l'officier, ne semble devoir être que le résultat d'un état de transition, car elle ne s'applique ni à l'artillerie ni au génie, parce que « dans ces armes, le système de l'achat des grades a été supprimé depuis » longtemps, et que l'avancement s'y trouve déjà entouré de garanties sérieuses. »

Toutes les vacances provenant de la promotion d'un officier au grade de major général, du décès d'un officier, de sa mise hors cadre, ou de la promotion d'un officier appelé à remplir une vacance dans un autre corps, sont remplies *dans le régiment* par les officiers les plus *anciens* dans chaque charge, mais seulement jusqu'au grade de major inclus. A partir de celui de lieutenant-colonel, l'avancement a lieu uniquement au choix.

Toute vacance provenant d'une cause autre que celles ci-dessus est remplie *au choix* par un officier de l'armée, que propose le commandant en chef.

On peut dire que les vacances *naturelles* sont, jusqu'au grade de major, dévolues à l'ancienneté (mais sous réserve de la capacité), et que les vacances exceptionnelles sont dévolues au choix.

Toute promotion est faite sur la proposition du commandant en chef de l'armée avec l'approbation du ministre.

V. Russie.

Du recrutement des officiers.

Pour être nommé officier en Russie, il faut soit sortir d'une école spéciale militaire, soit avoir passé par une école dite des *Jounkers*, ou enfin,

si l'on ne sort pas d'un corps de troupes, avoir satisfait à un examen identique à celui que subissent à leur sortie, les élèves de ces dernières écoles.

Après avoir satisfait aux examens de sortie des unes ou des autres des écoles ci-dessus, les élèves sont nommés *porte-épées Jounkers*, titre qui leur confère des droits spéciaux en attendant leur nomination d'officier.

Les écoles spéciales militaires sont de diverses natures :

1° Trois écoles d'infanterie. — Durée des cours : deux ans.

2° Une école de cavalerie. — Id. Id.

3° Une école d'artillerie et une autre pour le génie. Durée des cours : trois ans. (Les élèves sortant des écoles d'infanterie ou de cavalerie peuvent être admis directement au cours de troisième année.)

4° L'école des pages de l'empereur, recevant les enfants dont les parents ont rendu des services signalés à l'Etat. Les élèves en sortent généralement pour passer dans la garde. — Durée des cours : sept ans, dont cinq d'enseignement secondaire et deux d'enseignement militaire.

5° L'école des cadets de Finlande, spéciale à la noblesse de ce grand-duché. — Durée des cours : huit ans, dont trois d'études militaires.

Les élèves de ces écoles sont nommés officiers à leur sortie, même quand il n'y a pas de vacances ; mais ils sont classés dans des emplois différents, suivant le nombre de points obtenus à l'examen de sortie. Ceux de la première catégorie ont le grade de sous-lieutenant dans la ligne ou de cornette dans la garde[1] ; ceux de la seconde sont nommés enseignes dans la ligne ; ceux de la troisième, avant d'être nommés enseignes (ou cornettes) dans la ligne, doivent encore faire six mois de service dans un corps de troupe comme *porte-épée Jounker*.

Dans les écoles de Jounkers le niveau des études est notablement moins élevé que dans les écoles spéciales militaires. Elles reçoivent des sous-officiers provenant soit des appelés, soit des volontaires et sortant des rangs. La durée des cours y est de deux ans. On compte douze de ces écoles pour l'infanterie, deux pour la cavalerie et deux pour les cosaques. Avant d'y entrer les candidats doivent avoir avec succès subi un examen déterminé.

A leur sortie, les jounkers acquièrent les droits nécessaires pour être promus officiers du grade d'enseigne ou de cornette dans la ligne. Cependant, ils sont formés en trois catégories d'après leur classement ; les premiers peuvent être nommés sans vacances, les seconds ne sont nommés que sur vacances, les troisièmes ne reçoivent que des attestations et n'ont pas de droits acquis.

Les écoles spéciales militaires donnent environ 560 officiers par an ; les écoles de Jounkers, fournissant moyennement 1420 *porte-épée Jounkers*, il convient de remarquer cependant, comme atténuation de ce dernier chiffre, que la grande majorité des sous-officiers qui entrent aux écoles de jounkers appartient à la catégorie des volontaires ayant achevé les cours de l'enseignement supérieur ou secondaire.

Avancement aux différents grades d'officier.

Jusqu'au grade de capitaine, c'est-à-dire pour les officiers subalternes, l'avancement a lieu par corps de troupes.

L'avancement au grade de major se donne en général *par division* d'infanterie ou de cavalerie. Il y a cependant exception pour les bataillons

[1] En Russie, le premier grade d'officier est celui d'enseigne pour l'infanterie ou de cornette dans la cavalerie. On observe en outre que dans la garde les officiers ont en réalité le grade immédiatement supérieur à celui qui correspond à leur dénomination. Ainsi le cornette de la garde équivaut au sous-lieutenant de la ligne, etc.

de chasseurs, pour lesquels l'avancement se donne sur tous les bataillons. Dans l'infanterie de la garde, c'est le grade de capitaine (lequel correspond à celui de major dans la ligne) qui est donné par division ; au contraire, il est donné par corps pour la cavalerie de la garde.

L'avancement aux grades supérieurs à celui de major a lieu par arme comme chez toutes les puissances, puis sur toute l'armée pour les officiers généraux.

Jusqu'au grade de capitaine inclus, la règle absolue de l'avancement est l'*ancienneté*. Il n'y a d'exception soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour les officiers qui se sont signalés d'une manière exceptionnelle. Les officiers qui ont été en congé pendant un an, ceux qui se sont fait renvoyer de la garde, ou ceux qui ont commis des fautes graves, perdent le droit de l'ancienneté. Il n'y a d'ailleurs pas d'exclusions motivées par l'inaptitude professionnelle, exclusions qui seules cependant semblent justifier le principe très absolu de l'ancienneté.

On avance au grade de major tant au choix qu'à l'ancienneté, mais le choix domine, sans toutefois qu'il existe une proportion légale entre les deux modes; d'où il suit que l'ancienneté n'est pas un droit formel, quoiqu'en principe il en soit tenu compte.

Enfin, on avance exclusivement au choix aux grades supérieurs à celui de major sans qu'une durée de service effectif dans chaque grade soit légalement imposée. *(A suivre.)*

BIBLIOGRAPHIE

L'Année militaire, revue annuelle des faits relatifs aux armées française et étrangères. — Première année 1877. — In-16. 542 pages. — Paris. — Berger-Levrault. 1878.

Cet ouvrage est destiné à combler une lacune dans la littérature militaire en permettant à chacun de trouver condensés en un volume une foule de renseignements que, sans cela, on serait obligé de rechercher dans des nombreuses publications traitant des sciences militaires. Nous sommes heureux de pouvoir féliciter les auteurs de l'*Année militaire* de ce qu'ils ont parfaitement rempli le but qu'ils s'étaient proposé.

Le sommaire de l'ouvrage suffira pour montrer à nos lecteurs que la lecture de l'ouvrage qui nous occupe est pleine d'intérêt et d'utilité.

L'ouvrage est divisé en quatre parties :

La 1re partie traite de l'organisation de l'armée française dans tous ses détails.

La 2e partie renferme la même étude pour les armées étrangères.

La 3e partie contient une étude sur la Guerre d'Orient.

La 4e partie contient un *mémorial politique et militaire* pour l'année 1877 et une série d'articles nécrologiques.

L'*Année militaire* paraîtra tous les ans vers le mois d'avril ; et chaque partie de l'ouvrage sera modifiée en raison de changements survenus. Nous ne pouvons que recommander aux personnes qui tiennent à être au courant des faits militaires de toute nature à lire cet ouvrage qui, nous en sommes certain, sera consulté par tous avec fruit et intérêt.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance suivante au sujet des revolvers des officiers, des guides et des sous-officiers portant revolvers, ainsi que pour les dragons et soldats d'artillerie :

I. Le revolver présenté au Conseil fédéral et marqué du n° 8 et de trois croix, avec le calibre actuel d'ordonnance de 10,4mm et à inflammation centrale, est